

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2016

MESURE DES ÉMISSIONS POLLUANTES - (N° 3396)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD7

présenté par

M. Baupin, Mme Abeille et M. François-Michel Lambert

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 5 *bis*. Appelle à interdire la possibilité pour les constructeurs de se prévaloir dans leur publicité de niveaux de consommation et de pollution obtenus sur la base de résultats de tests réalisés dans des conditions connues comme non représentatives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consommateur doit pouvoir disposer d'une information fiable sur les niveaux de consommation et de pollution des véhicules en conditions de circulation réelle. Cet amendement vise à ce que les constructeurs automobiles ne puissent se prévaloir dans leur publicité de niveaux de consommation et de pollution sur la base de résultats de tests réalisés dans des conditions non représentatives